



## **Les Notions de la Corpo**

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



# INTRODUCTION AU DROIT DE LA COMMUNICATION

## Titre: La protection des données personnelles

La protection des données personnelles en droit français est du fait d'une **loi du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et à la liberté. Cette loi a été modifiée depuis. La France est très en avance. Puis il y a eu une directive européenne et un règlement général sur la protection des données du **27 avril 2016**, entré en vigueur le **25 mai 2018** (Règlement général sur la Protection des Données : RGPD). La mise en conformité des pratiques avec le Règlement Général sur la Protection des Données n'est pas terminée. RGPD : **la protection des données personnelles est un droit fondamental, rattaché au respect de la vie privée (qui a valeur constitutionnelle).**

Cette protection ne s'applique qu'aux **personnes physiques** et pas aux personnes morales. Normalement ce règlement est directement applicable. Le législateur français l'a transposé par une **loi du 20 juin 2018** et une ordonnance.

### § 1 : L'objet de la protection

#### A. Champ d'application matériel (article 2 Loi 6 janvier 1978)

##### 1. Principes

La loi s'applique au traitement de données à caractère personnel.

##### a. Données à caractère personnel (article 4-1 du RGPD)

Cet article précise que cette loi s'applique aux traitements automatisés de données personnelles et non automatisées mais appelées à figurer dans des fichiers.

Définition du fichier à caractère personnel : **une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable** (référence à un numéro (sécurité sociale, matricule étudiant), identifiant, plaque d'immatriculation, code qui lui est spécifique).

La loi renvoie au RGPD.

Une question s'est posée avant le RGPD : est-ce qu'une adresse IP est une adresse personnelle ?

**Arrêt C. Cass 3 novembre 2016** : les adresses IP permettant d'identifier indirectement une personne physique sont des données à caractère personnel de sorte que leur collecte constitue un caractère personnel.

**L'adresse IP est une donnée à caractère personnel.**

Théoriquement, on n'a pas le droit de photographier une voiture avec la plaque car cela identifie une personne.

##### b. Traitement de données (article 4-2 du RGPD)

Traitement : toute utilisation de données personnelles ; dès qu'on manipule des données à caractère personnel on les traite.

Il n'y a plus de formalité préalable pour les données personnelles.

##### 2. Exceptions (article 2, alinéa 1er de la Loi 6 janvier 1978)

Deux exceptions prévues par la loi :

- **Exercice / traitement dans le cadre d'activités exclusivement personnelles.**



**Loi de 1978** : si c'est inhérent à la fourniture d'un service ou à l'achat d'un bien, l'entreprise nous met dans un fichier client = traitement, idem pour les fichiers étudiants (qui n'entrent pas dans les activités personnelles ou domestiques).

Ces traitements échappent à la protection de la loi, quand une telle dérogation est nécessaire pour concilier la protection des données personnelles et la liberté d'expression.

a. **Exercice d'activités exclusivement personnelles (article 2, al. 1er de la Loi 1978)**

Traitements de données à caractère personnel.

b. **Journalisme et expression littéraire et artistique (article 80 de la Loi 1978)**

Traitement de données aux fins de journalisme (à titre professionnel) et d'expression littéraire, artistique et universitaire : une personne écrivant une biographie va accumuler des données.

**B. Champ d'application territorial (article 3 Loi 1978 & article 3 du RGPD)**

Le RGPD s'applique à tous les traitements de données personnelles résidant dans l'Union Européenne. Dès qu'on réside dans un pays membre de l'Union Européenne, le RGPD s'applique.

Les traitements concernés sont ceux réalisés dans le cadre d'un établissement sur le territoire de l'Union Européenne.

## §2 : Principes de la protection

### A. Obligations des responsables de traitement

#### 1. Obligations de forme : formalités préalables

##### a. Principe : absence de formalités de déclaration à la CNIL (Considérant 89 du RGPD)

Le principe est qu'il n'y a plus de formalité préalable. C'était le cas avant.

Ce considérant rappelle que la **directive de 1995** imposait une obligation générale de notifier les contrôles. Sauf si c'étaient des traitements courants.

Cette obligation a été supprimée car c'était lourd administrativement et financièrement et ça n'avait pas contribué à améliorer la protection des données personnelles. Cette formalité a donc été supprimée et remplacée par une analyse d'impact prévue pour certains traitements susceptibles de limiter les droits des personnes physiques.

##### b. Exceptions

- **Analyse d'impact** (articles 62 et 63 de la Loi 1978)

Ces articles évoquent cette question de l'analyse d'impact pour des traitements pouvant représenter des risques : on évalue des risques et si l'analyse relève que c'est dangereux il faut consulter la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL).

- **Autorisation préalable** (articles 30 à 32 Loi 1978)

A l'inverse, des traitements sont soumis à autorisation (décrets en conseil d'Etat sont pris après avis du Conseil d'Etat) s'ils comportent le numéro INSEE des personnes physiques.

- Exceptions si c'est pour des statistiques ou des travaux de recherche. Autorisation nécessaire si les traitements concernent des données sensibles (intimes et personnelles).



- Certains traitements supposent un arrêté ministériel : ceux réalisés pour le compte de l'Etat en matière de sécurité publique et de poursuite des infractions

## 2. Obligations de fond : conditions de licéité des traitements

### a. Obligations particulières à certaines données

- **Données sensibles** (articles 6 et 44 de la loi 1978) : le principe est qu'il est interdit de traiter des données sensibles, à caractère personnel révélant la prétendue origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle... toutes les données mises dans Anti-covid ...
- **Données relatives aux infractions** (article 46 de la loi 1978) : ses données sont réservées à des autorités particulières : aux personnes morales gérant un service public, aux juridictions et autorités publiques, aux auxiliaires de justice, aux personnes morales mentionnées dans le code de la propriété intellectuelle : ces autorités peuvent faire des traitements de données, répertorient les internautes accomplissant des actes de contrefaçon ...

La **loi de 1978** comporte 4 titres, un concerne spécifiquement les traitements de données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales.

### b. Obligations communes à toutes les données

- **Collecte et traitement des données** (article 4 de la loi 1978) : cet article pose une obligation de loyauté : « *les données à caractère personnelle doivent être étudiées de manière licite et loyale* », « *les données doivent être exactes et tenues à jour* ». Il y a une obligation de respecter la finalité du traitement : article 4-2 et 4-3 de la loi 1978. La finalité doit être déterminée, explicite et légitime. Les données doivent être adéquates, pertinentes.
- **Obligation de conservation des données** (article 4 de la loi 6 janvier 1978):
  - **Limitation de la durée** (article 4-5° Loi 1978) : les traitements peuvent être effectués mais pas pendant des années. La durée de conservation des données est limitée par la finalité.
  - **Obligation de sécurisation des données** (article 4-6° ; articles 57 et 58 loi 1978) : les données doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. L'article 57 de la loi de 1978 : le responsable de technique doit prouver qu'il respecte le règlement. Il est prévu qu'en cas de toute violation de donnée à caractère personnelle, une notification à la CNIL est nécessaire, à l'intéressé également.
- **Information des personnes concernées** (article 48 de la loi 1978) : cet article renvoie au règlement européen. Les personnes concernées doivent être informées de l'identité du responsable de traitement, des finalités du traitement etc... Deux spécificités : Les mineurs doivent aussi être informés d'une façon **claire et accessible**.  
On peut définir le sort de ses données après sa mort via des directives modifiables et révocables à tout moment. La loi prévoit que les droits disparaissent au décès de la personne, si elle n'a pas prévu de directives, ses héritiers doivent faire ce qui est nécessaire pour que le responsable tienne compte du décès.
- **Information des utilisateurs de services de communications électroniques Cookies** (article 82 de la loi 6 janvier 1978) : cas particulier de l'article 82 : application du droit des utilisateurs à l'information et de l'obligation de consentement. Le traitement est licite si : il a reçu le consentement de la personne concernée, est obligatoire pour différentes raisons comme l'exécution d'un contrat, d'une mission de service public ...
- **Information des utilisateurs de services de communication électronique Violation de données personnelles** (article 83 loi 1978) : le droit à l'information est un droit des personnes. Ils ne sont plus définis dans la **loi de 1978** mais dans le règlement général sur la protection des données.



## B. Droits des personnes concernées

### 1. Dispositions légales

- **Consentement préalable** (article 5 Loi 1978)

Cet article dit que « *tout abonné ou utilisateur d'un service de communication électronique publique ou privée doit être informé de manière claire et complète par le responsable* ». Suppose le consentement de l'abonné.

Sens : dire « en naviguant sur ce site vous acceptez les Cookies » ne marche plus, c'est pourquoi il est précisé : « refuser » ou « accepter ».

Les responsables de traitement doivent notifier ces violations à la Commission nationale de l'information et des libertés, quand elles peuvent porter atteinte au caractère personnel ou à la vie publique d'un abonné.

**Le principe est donc le consentement préalable.** Ce consentement est obligatoire sauf si le traitement des données est imposé pour différentes raisons.

Définition du consentement (article 4-11 du RGPD) : le RGPD définit le consentement comme « *toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et équivoque, par une déclaration ou un acte positif clair* ».

**L'acte positif clair** : explicite a mis à terre les pratiques de Cookies : maintenant on doit cocher.

**Arrêt C. Cass. Civ. 1ère, 27 novembre 2019** :

- **Droit d'accès** (article 49 loi 1978 et article 15 du RGPD) : renvoie à l'article 15 du RGPD. Le droit d'accès est le droit de savoir quelles sont les données traitées en demandant au responsable de traitement quelles données nous concernent.
- **Droit de rectification** (article 50 loi 1978) et **droit à l'effacement** (article 51 loi 1978) : droit d'obtenir dans les meilleurs délais la rectification des données inexacts. Le droit à l'effacement est la suppression des données plus nécessaires pour le traitement envisagé, retraitement du consentement ou en cas de traitement illicite.

**L'article 17 du RGPD permet d'obtenir l'effacement des données.**

- **Droit à la limitation du traitement** (article 53 Loi 1978 et 18 du RGPD) : la loi l'énonce et renvoie au RGPD. Substitut à la rectification / effacement des données. On peut demander que les données soient limitées à certains traitements.
- **Droit à la portabilité des données** (article 55 Loi 1978) : pouvoir changer de fournisseur.
- **Droit d'opposition** (article 56 Loi 1978) : droit de s'opposer pour des raisons liées à des situations particulières au traitement de certaines données.

Les personnes concernées ont plein de droits.

### 2. Application pratique

- **Articulation entre protection des données et liberté d'expression :**

Concernant le droit des médias, l'application pratique de cette disposition pose des problèmes concernant l'articulation entre la protection des données et la liberté d'expression. Pour la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL), une information sur quelqu'un ou une photo de quelqu'un est une donnée personnelle.

Or, la **loi de 1978** a pour but de **protéger les données de personnes physiques dans le cadre de traitement de données** mais ce n'est **pas elle qui fixe les limites à la liberté d'expression**, elle n'a pas à régir la liberté d'expression.

**C. Cass Civ. 1ère, 12 mai 2016, S. Dokhan et a. c/ Sté Les Echos, Droit d'opposition et liberté de la presse** : la liberté de la presse peut faire obstacle à l'application du droit d'opposition des personnes concernées. Les juges procèdent à un équilibre des droits. Il s'agissait de deux individus qui ont assigné les Echos sur le fondement de l'ancien article 38 de la loi de 1978 qui concernait le droit d'opposition et ils voulaient que le lien entre le nom et cet article soit supprimé. La Cour de Cassation dit que la liberté de la presse ne permet pas d'imposer à l'organe de presse de supprimer l'article, même le référencement.



La cour de cassation protège ici la liberté de la presse au détriment du droit des personnes. Le fait de demander la suppression des liens, c'est le droit au dé-référencement.

**En outre, la protection des données personnelles n'est pas faite pour encadrer la liberté d'expression mais la liberté d'expression peut faire obstacle à la protection des données personnelles.**

Le droit à l'oubli c'est le droit à voir supprimer des données ou articles sur une base de presse.

- **Mise en œuvre du droit au dé-référencement :**

**Cour de Justice de l'Union Européenne, 13 mai 2014, Google Spain : la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre le droit au dé-référencement.**

C'est le droit de voir supprimer de la liste des résultats obtenus en tapant notre nom les liens qui pointent vers des sites contenant des informations personnelles, mêmes si ces informations ne causent pas un préjudice et ne sont pas illicites. Ce n'est pas un droit à l'oubli car l'article va rester sur les bases de données. En tapant un nom sur google, on va voir apparaître des résultats et en bas est écrit « la liste des résultats a pu être modifiée » car la personne n'a pas envie, quand on tape son nom, qu'apparaissent des liens pointant vers un article faisant état de sa vie personnelle. Dans ce cas, ce n'est pas illicite et cela ne lui cause pas forcément un préjudice mais il peut avoir envie qu'on ne le sache pas.

**Dé-référencement = suppression de lien, résultats de recherche obtenus.**

Ce n'est pas un vrai droit à l'oubli car cet article reste sur le site. C'est juste que l'individu ne souhaite pas que certains résultats apparaissent quand on tape son nom. C'est ce que nous dit cet arrêt.

Il a été dit que les droits de la personne prévalent sur l'intérêt du public d'accéder à l'information. Il y a ici un renversement des principes.

Il y'a quand même une atténuation. la Cour de Justice de l'Union Européenne dit que : j'ai le droit de demander à Google la suppression des liens liés à moi, même s'ils portent vers un site dont les informations ne sont pas illicites et ne me portent pas préjudice car l'appréciation de mes données personnelles l'emporte sur le droit d'accès à l'information pour le public, **sauf si la personne joue un rôle dans la vie publique.**

Or, si la personne joue un rôle dans la vie publique, est-ce que le public a un intérêt à savoir qu'un expert-comptable a été condamné pour escroquerie ?

**Cass. Civ. 1ère, 14 février 2018, Mise en œuvre du droit au dé-référencement :** une personne a agi en référé pour obtenir la suppression de liens portant atteinte à sa vie privée, Google a refusé. La cour d'Appel a enjoint Google à supprimer les liens. La Cour de cassation dit que ce n'est pas un droit absolu. Il faut donc balancer entre les droits de la personne et le droit du public à l'information : la cour d'Appel a violé les textes. Dans cet arrêt, la Cour de cassation reprend les critères posés par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Deux questions se sont posées concernant le droit au référencement :

### 1. Concernant la portée territoriale du droit au référencement

**CJUE, 24 septembre 2019, Portée territoriale du droit au dé-référencement :** Google a dit qu'il supprime les liens en Europe mais pas dans le monde entier. **La Commission Nationale de l'Information et des Libertés** a dit que cela ne sert à rien et a infligé une sanction à Google pour non dé-référencement des liens concernés. Il y'a eu un recours devant le Conseil d'État qui a posé une Question Prioritaire de Constitutionnalité à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) : la CJUE donne raison à Google. Or, elle n'exclut pas complètement un dé-référencement mondial.

### 2. Si les liens pointent vers un site où est publiée une information concernant des données sensibles

**CJUE, 24 septembre 2019, Droit au dé-référencement et protection des données sensibles :** en droit européen, on n'a pas le droit de traiter des données sensibles : est-ce que c'est automatique ou est-ce qu'il faut encore procéder à la balance des intérêts ? **La CJUE dit que les informations concernant une procédure judiciaire sont des données relatives aux infractions.** La personne chargée est tenue de



dé-référencer des liens pointant vers ces données, dans la mesure où le droit des internautes prévaut sur ceux de la personne. Il faut quand même faire la balance des intérêts, ce n'est pas automatique.

**C. Cass, civ. 1ère, 27 octobre 2019** : concernait des données sensibles relatives aux infractions, Google a refusé le dé-référencement. La Cour de Cassation rappelle les critères donnés par la CJUE : faire la balance des intérêts. La Cour de Cassation casse l'arrêt de la cour d'Appel en disant que ce sont des données sensibles et que la balance des intérêts n'a pas été fait.

### §3 : Sanctions de la protection

La protection des données personnelles peut faire l'objet de sanctions pénales : articles 226-16 et suivants Code pénal.

#### A. Sanctions pénales (article 40 loi 1978)

- **Usurpation d'identité numérique** (article 226-4-1 du Code pénal).
- **Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques** (articles 226-16 à 226-24 Code pénal) : il n'y a pas d'infraction pénale pour la violation de tous les droits mais il y'en a beaucoup sanctionnant les atteintes à la protection des données personnelles.

#### B. Sanctions administratives

**La Commission nationale de l'information et des libertés est une autorité administrative indépendante.**

##### 1. Missions de la CNIL (article 8 loi 1978)

Contrôle de la mise en œuvre des traitements (article 19 de la loi 6 janvier 1978)

C'est l'autorité de régulation qui est chargée de la mise en œuvre de la **loi de 1978**.

**La CNIL est l'autorité nationale de contrôle.**

**Elle veille à la conformité des traitements de données à caractère personnel aux dispositions de la loi et du RGPD.** A ce titre, elle reçoit les plaintes introduites par une personne concernée ou par un organisme. Elle répond également à des demandes d'avis.

**Elle a des pouvoirs de contrôle** évoqués à l'article 19 de la loi de 1978. Elle peut procéder à des contrôles sur place et à distance.

Les agents de la CNIL peuvent consulter les données librement accessibles.

##### 2. Sanctions de la CNIL (articles 20 et 21 loi 1978)

Un peu comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), beaucoup de sanctions sont possibles.

- **Sanctions normales** (article 20 loi 1978) : rappel à l'ordre, la CNIL peut adresser une injonction de mettre le traitement en conformité avec les obligations de la loi si elle constate des infractions. Elle peut limiter la durée du traitement ou l'interdire s'il a fait l'objet d'une autorisation et peut suspendre les autorisations données et infliger une amende administrative qui ne peut excéder 10 millions d'euros, jusqu'à 20 millions dans certains cas si les atteintes sont particulièrement graves.
- **Procédure d'urgence** (article 21 loi 1978) : quand les violations entraînent une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1er de la loi de 1978 : atteinte à la vie privée, aux libertés publiques... les sanctions peuvent être l'interruption du traitement par exemple. Il y'a une procédure de référé pour faire cesser l'atteinte aux droits et libertés.  
**RGPD** : procédure de coopération quand une affaire concerne plusieurs Etats, une autorité de contrôle est chef de file et va négocier avec les autres autorités et travailler en relation avec elles.
- **Atteinte grave aux droits fondamentaux** (article 21-IV loi 1978) : faculté offerte au président de la CNIL de demander en référé les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits et libertés.